

Questions au Feuilleton

de 21 ans; 42 ans, avec clauses facultatives de gestion, à l'expiration; 42 ans, renouvelables pour deux périodes de 10 ans; 42 ans, avec clause d'enlèvement obligatoire des améliorations; 21 ans (industriel); à court terme (variable); (ii) De location, 42 ans, à loyer fixe; 42 ans, loyer sujet à révision tous les 10 ans; 42 ans, loyer sujet à révision tous les 21 ans; 42 ans, loyer fixé suivant un tant pour cent du revenu brut; c) Baux institutionnels: (i) A terme, 42 ans, clause d'enlèvement obligatoire des améliorations; 42 ans; (ii) De location, 42 ans, renouvelables tous les 10 ans.

3. La répartition initiale des divers baux en catégories a pour objet de distinguer les baux touchant les lotissements urbains dans les parcs nationaux où les localités existantes sont actuellement nécessaires et ceux qui concernent les lotissements urbains ou les sous-divisions de chalets d'été, ces derniers baux comportant des restrictions qui en interdisent l'occupation en hiver. Les diverses utilisations de terre nécessitent différentes sortes de baux. a) Les baux domiciliaires contiennent des clauses qui limitent l'occupation aux personnes devant résider dans un parc national en raison de leurs affaires ou d'un emploi. Ils prévoient le versement à l'expiration du terme, d'indemnités pour les améliorations apportées à la propriété et l'attribution de droits spéciaux de renouvellement ou des droits de première offre quant à l'occupation des locaux. Les autres catégories de baux ne comprennent pas ces conditions; b) Les baux commerciaux reconnaissent les exigences spéciales des activités commerciales. Outre les conditions particulières ayant trait au loyer et au terme, des exigences spéciales concernant les assurances, des garanties de protection des dossiers, des méthodes de sous-location, des dispositions en cas de faillite, etc., sont prévues pour chaque type d'activités commerciales; c) Les baux institutionnels reconnaissent le caractère spécial des institutions que l'on trouve normalement dans une localité d'importance comparable à l'extérieur des parcs. Ces institutions comprennent des églises, des hôpitaux, des écoles, des centres communautaires, etc. Un tarif spécial leur est accordé pour le loyer. Il y a près de cent ans qu'on délivre des baux dans les parcs nationaux du Canada. Il est inévitable qu'au cours d'une telle période de temps les différents gouvernements, les usagers, les préposés à la planification et les divers courants de pensée aient eu une influence sur le rôle des parcs nationaux. Bien entendu, les différentes sortes de bail employées à diverses époques reflètent les idées de chaque époque. Au début, alors qu'on appuyait que faiblement la cause des parcs nationaux, les termes des baux étaient très long et le prix des loyers très bas. L'utilisation croissante des parcs et l'augmentation constante des demandes de baux commerciaux et domiciliaires ont progressivement modifié nos méthodes de location à bail et notre politique actuelle a pour objet de refléter les méthodes modernes de location à bail.

LES TERRAINS DU CANADIEN PACIFIQUE

Question n° 2160—M. Clark (Rocky Mountain):

1. Combien d'acres la société Canadien Pacifique, la *Marathon Realty* ou tout autre filiale du Canadien Pacifique possèdent-ils à la suite des premières concessions de terrains faites par le gouvernement à la société Canadien Pacifique originale?

2. La première concession de terrains accordées au Canadien Pacifique implique-t-elle actuellement des exemptions sur les taxes, impôts ou règlements a) du gouvernement municipal, b) du gouvernement provincial, c) du gouvernement fédéral?

3. S'il y a des exemptions actuellement, de quelle nature sont-elles par rapport aux taxes, à l'impôt et aux règlements a) du gouvernement

[M. Chrétien.]

municipal, b) du gouvernement provincial, c) du gouvernement fédéral?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): 1, 2 et 3. Ces renseignements ne sont pas disponibles car la société Canadien Pacifique n'est pas tenue de faire rapport des concessions de terrains qui lui restent.

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CANADA-ANGOLA

Question n° 2197—M. Bawden:

1. Le Canada a-t-il une représentation diplomatique en Angola?

2. Quel a été le montant total des échanges commerciaux (exportations et importations) entre le Canada et l'Angola en 1970, 1971 et 1972?

3. Le Canada aide-t-il actuellement ce pays au moyen de projets financés par l'ACDI ou de prêts du gouvernement?

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Le Canada n'a pas de représentation diplomatique en Angola. Le Canada, naturellement, maintient une ambassade à Lisbonne. Un représentant commercial honoraire sert, sur une base consultative, le Commissariat commercial de Johannesburg. Cependant il n'a pas le statut diplomatique ou consulaire.

2. Le chiffre du commerce canadien avec l'Angola en 1970, 1971 et 1972 était comme suit (en millions \$ canadiens):

	1970	1971	1972
Exportations	0.6	0.9	0.7
Importations	9.6	24.5	45.1

3. Non.

LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE—LA NÉGOCIATION VISANT LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Question n° 2202—M. Forrestall:

Le gouvernement entend-il autoriser la négociation des dispositions visant la sécurité d'emploi lors des révisions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Étant donné que M. Jacob Finkelman est actuellement chargé de la rédaction du rapport sur les modifications à apporter à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, il ne convient pas que le gouvernement commente cette question pour l'instant.

L'IMPORTATION DE CHROME DE LA RHODÉSIE

Question n° 2238—M. Rowland:

Que fait le gouvernement pour déterminer si le chrome de Rhodésie est actuellement importé au Canada en passant par les États-Unis?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Nous ne possédons aucune indication selon quoi du chrome rhodésien serait importé au Canada, et, en conséquence, aucune enquête gouvernementale n'a actuellement cours à ce sujet. Les importations en provenance de la Rhodésie et l'importation de produits d'origine rhodésienne sont prohibées au Canada, en vertu des mesures des Nations-Unies concernant la Rhodésie, et toute importation de chrome rhodésien serait interdite en vertu de ces mesures. Il est cepen-